



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GENERALE

CAT/C/37
22 janvier 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1997

Note du Secrétaire général

1. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les Etats parties présentent au Comité contre la torture, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la Convention, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat partie intéressé. Les Etats parties présentent ensuite des rapports complémentaires tous les quatre ans sur toutes nouvelles mesures prises, et tous autres rapports demandés par le Comité.

2. En conséquence, les huit Etats parties ci-après doivent, conformément au paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention, présenter en 1997 leur rapport initial aux dates suivantes :

Azerbaïdjan	14 septembre 1997
Côte d'Ivoire	16 janvier 1997
El Salvador	16 juillet 1997
Islande	21 novembre 1997
Koweït	6 avril 1997
Lituanie	1er mars 1997
Malawi	10 juillet 1997
Zaire	16 avril 1997.

3. Les rapports des Etats parties énumérés ci-dessus seront distribués sous forme d'additifs au présent document.
